

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE 10 AB

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 1113-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Cette réduction ne peut s'appliquer aux personnes en situation irrégulière sur le territoire français ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La justice ayant annulé la mesure mise en place par le Conseil régional d'Ile de France de supprimer toute aide au transport pour les migrants, il apparaît donc nécessaire de légiférer.

Les clandestins, entrés illégalement sur le sol français, n'ont aucune raison de bénéficier de la solidarité nationale.